



Commune de
Val Cenis

République Française

Département de la
Savoie

Arrondissement de
**Saint Jean de
Maurienne**

CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 18
Représentés : 22
Votants : 22
Pour : 22
Abstenu : 0

Date de convocation
18/07/2024

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le 02/08/2024

ID : 073-200064061-20240724-240724DEL18-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 24 juillet 2024

Le vingt-quatre juillet 2024 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de Val-Cenis, légalement convoqués en session ordinaire, se sont réunis à l'espace Val-Cenis Vanoise à Lanslebourg Mont-Cenis, sous la présidence de Monsieur Jacques ARNOUX, Maire.

Présents : 18 : ARMAND Caroline - ARNOUX Jacques - BERNARD Robert - BOIS Patrick - BOUGON Jean-Louis - BOURDON Gérald - CAMBERLIN François - CHARVOZ Sophie - DE SIMONE Olivier - FAVRE Désiré - FELISIAK Eric - FURBEYRE Nathalie - GAGNIERE Sophie - GRAVIER Fabien - LEPIGRE Philippe - MARGUERON Jean-Marc - MENARD Jacqueline - UZEL Blandine.

Absents excusés ayant donné procuration : 4 : GRAND Nadine à BOURDON Gérald - RENARD Fanny à BOIS Patrick - ROUARD Magali à FURBEYRE Nathalie - VILLAIN Isabelle à LEPIGRE Philippe.

Absents, excusés : 1 DINEZ Bernard

Secrétaire de séance : CHARVOZ Sophie

DELIBERATION N° D-2024-07-18

OBJET : DELIBERATION ENGAGEANT UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LANSLEBOURG POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION DU TELESIEGE DU GRAND COIN (ET LA CORRECTION DE LA PISTE FLAMBEAU DU HAUT), DECISION RELATIVE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Maire,

EXPLIQUE que la SEM (Société d'Economie Mixte) de Val-Cenis a défini un projet de restructuration et diversification du domaine skiable, visant à améliorer la liaison entre Lanslebourg et Termignon et à développer l'offre multi saisons. Une première phase, qui a fait l'objet d'une enquête publique, est en cours de réalisation en 2024 : il s'agit du remplacement du télésiège des Roches Blanches et de l'élargissement de la piste Flambeau du bas. Une seconde phase est prévue pour 2025-2026, comprenant le remplacement des téléskis du Grand Coin et du Lac par un télésiège débrayable du Grand coin, l'évolution du TS de la Ramasse en télécombi, le réaménagement de la piste Cembros, la correction de la piste Flambeau du haut (futur appellation « Cugne »), la création de la piste panoramique du lac, la création de la piste des Alpains et la mise en place du réseau de neige de culture de Lanslebourg vers Termignon. Une troisième phase sur la période 2026-2030 est envisagée, avec la construction du téléphérique de la Petite Turra et le remplacement du TS de la Girarde par une télécabine.

Le PLU de Lanslebourg permet le remplacement du TS de la Ramasse par un télécombi, mais pas le remplacement des deux téléskis du Grand Coin et du Lac par un télésiège débrayable, ni la correction de la piste Flambeau du haut (Cugne), piste de descente du télésiège. En effet, le tracé de la nouvelle remontée n'est pas tout à fait identique à ceux des téléskis qui seront supprimés et la trame domaine skiable de la piste de Flambeau du haut (Cugne) était mal dessiné (trop étroit sur le règlement graphique pour permettre des travaux à cet endroit).

Or, si le PLU de Val-Cenis est en cours d'élaboration et pourrait prévoir ces aménagements, il ne sera pas approuvé en 2025 pour permettre les travaux mentionnés. Une évolution du PLU de Lanslebourg est donc nécessaire pour inscrire au plan de zonage les « secteurs de la zone agricole ou de la zone naturelle où sont autorisés les pistes de ski, les affouillements, exhaussements de sol et les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du domaine skiable ».

PROPOSE donc au conseil municipal d'engager une Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de Lanslebourg pour permettre la construction du télésiège du Grand Coin et la correction de la piste du Flambeau du haut (Cugne) qui présente un intérêt général pour la commune et l'ensemble des acteurs économiques de la station.

EXPLIQUE, au vu du projet, cette évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable, soit la commune, à travers le conseil municipal, peut décider de réaliser une évaluation environnementale de la modification. Cette évaluation environnementale relative au PLU pourra être « commune » à celle portant sur le projet.

PRECISE que les évolutions de PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

PROPOSE la mise à disposition d'une information sur la procédure engagée en Mairie de Val-Cenis à Termignon et Lanslebourg et sur le site internet de la mairie <https://www.commune-valcenis.fr/vie-municipale/projets-commune-val-cenis.html>, la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire par courrier ou par mail à l'adresse accueil@mairie-valcenis.fr.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de Lanslebourg approuvé le 15 janvier 2014 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification simplifiée n°1 pour l'intégration d'un tracé d'une nouvelle remontée mécanique « les Arcellins » et des pistes de ski approuvée le 18 février 2015 ;
- Déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme pour la création d'un garage-atelier des services techniques approuvée le 14 avril 2015 ;
- Modification simplifiée n°2 pour la rectification d'une erreur sur l'identification des zones humides approuvée le 2 mars 2016 ;
- Modification simplifiée n°3 pour la création d'une nouvelle piste et remonté mécanique sur le secteur du Plan des Champs approuvée le 11 avril 2018 ;
- Modification pour la création d'un bâtiment agricole approuvée le 2 juin 2020.

Considérant que le projet de remplacement des deux téléskis du Grand Coin et du Lac par un télésiège du Grand Coin et la correction de la piste Flambeau du Haut (Cugne) revêt un caractère d'intérêt général pour l'amélioration et la restructuration du domaine skiable de Val-Cenis ;

Considérant que ce projet de construction d'un télésiège à la place de deux téléskis et la correction de la piste Flambeau du haut associée à ce télésiège nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lanslebourg pour ajuster, en fonction strictement des besoins, le tracé de la trame domaine skiable « secteur de la zone agricole ou de la zone naturelle où sont autorisés les pistes de ski, les affouillements, exhaussements de sol et les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du domaine skiable » au titre de l'article L 151-38.

Considérant que l'évolution du PLU de Lanslebourg envisagée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de définir les modalités de la concertation,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- × **DECIDE** d'engager une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ayant pour objectif de permettre le remplacement des téléskis du Grand Coin et du Lac par un télésiège du Grand Coin et la correction de la piste de descente Flambeau du haut (Cugne).
- × **DECIDE** de soumettre la procédure à évaluation environnementale ; cette étude sera commune à l'évaluation environnementale du projet
- × **FIXE** les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du **code** de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Mise à disposition d'une information sur la procédure en Mairie et sur le site internet de la mairie <https://www.commune-valcenis.fr>
 - Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
 - Possibilité d'écrire à M. le Maire de Val-Cenis par courrier en Mairie ou par mail, à l'adresse accueil@mairie-valcenis.fr

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du dossier.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- ✗ **INDIQUE** qu'une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.
- ✗ **CONSULTERA**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques ou organismes prévus au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme
- ✗ **RAPPELLE** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme et que, à l'issue de l'enquête publique, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré en séance.

La secrétaire de séance,
Sophie CHARVOZ.



Le Maire,
Jacques ARNOUX.

